



Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 20 mars 2026

Date de convocation : **16 mars 2026**

Date d'affichage du Procès-Verbal : **23 mars 2026**

Nombre de conseillers : En exercice : **19** – Présents : **18** – Votants : **18**

Présents : Mmes et MM Philippe GELARD, Sandrine REHEL, Benoit ROLLAND, Mélanie LAUTRIDOU, Joël GESRET, Valérie LEON, Didier DELOURME, Céline PERIAULT, Yvon THOMAS, Charline BONFILS, Stéphane CORDIER, Jeanine BIARD, Yvonnick MENIER, Séverine SIGNARD, Adeline KAUPP, Bruno TRONEL, Gaëlle LOMINE, Frédéric DESCHAMPS.

Absents excusés sans procuration : M. Baptiste BOUGIS.

Secrétaire de séance : Mme Charline BONFILS.

Mme Cécile GUILLOUET, Secrétaire Générale, assistait également à la séance.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délibération n° 200326-01 : Election du Maire

Le Président de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal :

Tableau de présence : APPEL

Philippe GELARD	Stéphane CORDIER
Sandrine REHEL	Jeanine BIARD
Benoit ROLLAND	Yvonnick MENIER
Mélanie LAUTRIDOU	Séverine SIGNARD
Joël GESRET	Baptiste BOUGIS
Valérie LEON	Adeline KAUPP
Didier DELOURME	Bruno TRONEL
Céline PERIAULT	Gaëlle LOMINE
Yvon THOMAS	Frédéric DESCHAMPS
Charline BONFILS	

Absent excusé : Monsieur Baptiste BOUGIS

Il dénombre 18 Conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-7 du C.G.C.T est bien remplie.

« Nous allons pouvoir procéder à l'élection du Maire » :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, la présidence est confiée à Monsieur YVON THOMAS, le plus âgé des membres présents de l'assemblée,

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs volontaires :

Mesdames Mélanie LAUTRIDOU et Adeline KAUPP.

Monsieur le Président, Monsieur Yvon THOMAS (membre le plus âgé des élus), rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il est porteur d'une seule enveloppe, et a déposé son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, dont voici les résultats (premier tour de scrutin) :



- Nombre de bulletins : 18
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10,
 - Ont obtenu :
- Monsieur **Philippe GELARD** : 18 voix (dix-huit voix).

Monsieur Philippe GELARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Délibération n° 200326-02 : Fixation du nombre d'Adjoints

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2,
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (pour notre commune un effectif maximum de 5 adjoints),*

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer pour accepter la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Approuvent la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Délibération n° 200326-03 : Election des Adjoints au Maire

*Vu la délibération n° 200326-02 fixant à 4, le nombre d'adjoints,
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2,
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panache ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

Après avoir laissé un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire, Monsieur le Maire constate le dépôt d'une seule liste.

Il est donc procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, dont voici les résultats (premier tour de scrutin) :

- Nombre de bulletins : 18
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
 - Ont obtenu :

Liste de Madame **Sandrine REHEL** : 18 voix (dix-huit voix).

Ont été proclamés Adjoints par le Maire, et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sandrine REHEL :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1 ^{ère} Adjointe : | Madame Sandrine REHEL, |
| 2 ^{ème} Adjoint : | Monsieur Benoit ROLLAND, |
| 3 ^{ème} Adjointe : | Madame Mélanie LAUTRIDOU, |
| 4 ^{ème} Adjoint : | Monsieur Joël GESRET. |



Délibération n° 200326-04 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit dans son article L. 2122-22, les domaines dans lesquels le Conseil Municipal, pour des raisons d'ordre pratique, délègue tout ou partie de ses attributions au Maire.

La délégation porte sur 25 domaines.

Cela étant, Le Maire doit rendre compte de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil (article L 2122-23 du CGCT).

Aussi, Monsieur le Maire propose d'inscrire ce point en « question diverses » de chaque procès-verbal de conseil municipal, afin de rendre compte au Conseil Municipal de ces délégations.

Afin de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, il est proposé de confier au Maire les délégations suivantes, et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 500 000,00 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;



- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000,00 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 300 000,00 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000,00 € ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, en lien avec un projet communal, l'attribution de subventions.

** ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.*

(1) Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; 24° -renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle membre ;

(2) La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000,00 € HT, 100 000 € HT...) mais il n'y a pas d'obligation.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Délibèrent dans ce sens.

Délibération n° 200326-05 : Désignation des conseillers municipaux délégués

Vu l'article L 2122-18 du CGCT, le Maire peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de sa volonté de désigner 2 délégués, avec date d'entrée en vigueur à la date d'installation du nouveau conseil municipal, ou plus précisément à la date du 20 mars 2026.



Ci-après, la liste des conseillers municipaux délégués :

- 1°) Monsieur **Didier DELOURME** à la fonction de Conseiller municipal délégué à l'**urbanisme**.
- 2°) Monsieur **Yvonnick MENIER** à la fonction de Conseiller municipal délégué à la **gestion des salles communales**.

La délégation est consentie au vu de l'article L 2122-18 du CGCT. De plus le Maire choisit librement les bénéficiaires des délégations ; elles doivent faire l'objet d'un arrêté mais par soucis de transparence Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à valider sa proposition et ce pour la durée du mandat.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **Valident** la proposition de Monsieur le Maire quant à la désignation de ces deux délégués et ce pour la durée du mandat.

Délibération n° 200326-06 : Versement des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués et non-délégués

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R. 25-1,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant la population totale en vigueur, je vous rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1000 à 3499 habitants.

Considérant ma demande de réduire le taux de mon indemnité à 51 % au lieu de 55,7 %, afin d'indemniser les conseillers municipaux délégués et non délégués sur l'enveloppe allouée.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Concernant l'indemnité de fonction du Maire :

Les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant que la commune de Plélan-le-Petit appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, et en ce sens le taux maximal appliqué en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 55,7% ;

Concernant l'indemnité de fonction des adjoints au Maire :

Considérant que la commune de Plélan-le-Petit appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, et en ce sens le taux maximal appliqué en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 21,38 % ;

Vu l'alinéa II de l'article L 2123-24 du CGT, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. A noter également que le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonctions d'un montant différent à des élus remplissant la même fonction.

Concernant l'indemnité de fonction des conseillers municipaux :

L'article L 2123-24-1 du CGCT, alinéa III, stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Monsieur le Maire propose de fixer l'enveloppe mensuelle des indemnités de fonction de la manière suivante, applicable dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire, et que les arrêtés de délégations seront pris :



**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de base allouées
aux membres de l'assemblée délibérante (annexé à la délibération)**

Le Maire :

Fonction	Prénom et Nom	% de l'indice brut terminal de la FPT
Maire	Philippe GELARD	51 %

Les Adjoints au Maire :

Fonction	Prénom Nom	% de l'indice brut terminal de la FPT
1 ^{ère} Adjointe	Sandrine REHEL	21 %
2 ^{ème} Adjoint	Benoît ROLLAND	15 %
3 ^{ème} Adjointe	Mélanie LAUTRIDOU	9 %
4 ^{ème} Adjoint	Joël GESRET	15 %

Les conseillers municipaux délégués et non délégués :

Fonction	Prénom Nom	% de l'indice brut terminal de la FPT
Conseiller municipal	Yvon THOMAS	1,35 %
Conseillère municipale	Charline BONFILS	1,35 %
Conseillère municipale	Jeanine BIARD	1,35 %
Conseiller municipal	Didier DELOURME	6 %
Conseiller municipal	Yvonnick MENIER	6 %
Conseiller municipal	Stéphane CORDIER	1,35 %
Conseiller Municipal	Bruno TRONEL	1,35 %
Conseillère municipale	Valérie LEON	1,35 %
Conseiller municipal	Baptiste BOUGIS	1,35 %
Conseillère municipale	Gaëlle LOMINE	1,35 %
Conseillère municipale	Séverine SIGNARD	1,35 %
Conseiller municipal	Frédéric DESCHAMPS	1,35 %
Conseillère municipale	Céline PERIAULT	1,35 %
Conseillère municipale	Adeline KAUPP	1,35 %

OUÏ cet exposé et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR :

- Décident de fixer le montant des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués et non délégués tel que défini dans le tableau ci-dessus récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante avec effet au 20 mars 2026, date de prise de fonctions et d'inscrire au budget les crédits correspondants et ce pour la durée du mandat.



Délibération n° 200326-07 : Majoration des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués et non-délégués

*Considérant l'article L 2123-22 du CGCT, une majoration de 15 % pour les communes dites « anciens chefs-lieux de canton » peut s'appliquer ;
Vu la délibération n° 20032026-07 fixant les indemnités de fonction ;*

Monsieur le Maire propose de fixer l'enveloppe mensuelle des indemnités de fonction en appliquant la majoration des 15 % sur l'indemnité de base.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **Décident de fixer** le montant des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints, aux conseillers municipaux délégués et non délégués tel que défini par la délibération précédente, avec application de la majoration de 15 % sur l'indemnité de base avec effet au 20 mars 2026, date de prise de fonctions, et ce pour la durée du mandat, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours.

Délibération n° 200326-08 : Constitution des commissions communales

Vu l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La municipalité souhaite que les commissions communales revêtent un caractère permanent, à savoir pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à proposer leur candidature à l'appel de chaque commission :

- **Commission Travaux et Environnement**

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de 6 membres, autres que le Maire.

Qui est candidat ? Mesdames Valérie LEON, Séverine SIGNARD et Messieurs Stéphane CORDIER, Joël GESRET, Yvon THOMAS et Bruno TRONEL.

- **Commission Solidarité, Animation et Vie Associative**

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de 4 membres, autres que le Maire.

Qui est candidat ? Mesdames Jeanine BIARD, Céline PERIAULT, Sandrine REHEL et Monsieur Frédéric DESCHAMPS.

- **Commission Finances**

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de 4 membres, autres que le Maire.

Qui est candidat ? Mesdames Mélanie LAUTRIDOU, Céline PERIAULT, Sandrine REHEL et Monsieur Benoit ROLLAND.

- **Commission Jeunesse, Affaires Scolaires et Sport**

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de 3 membres, autres que le Maire.

Qui est candidat ? Mesdames Adeline KAUPP, Mélanie LAUTRIDOU et Monsieur Didier DELOURME.



- **Commission Communication, Information et Culture**

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de 5 membres, autres que le Maire.

Qui est candidat ? Mesdames Charline BONFILS, Gaëlle LOMINE et Messieurs Baptiste BOUGIS, Yvonnick MENIER et Benoit ROLLAND.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Valident la composition de ces commissions et ce pour la durée du mandat.

Délibération n° 200326-09 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire – son Président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléments en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, à présenter ses listes pour l'élection des membres titulaires puis des membres suppléants de la commission d'appel d'Offres.

Membres Titulaires

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3

LISTE	VOIX	Nombre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Joël GESRET	18	3	Calcul inutile	Calcul inutile

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Joël GESRET

B : Séverine SIGNARD

C : Valérie LEON

Membres Suppléants

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3



LISTE	VOIX	Nombre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Didier DELOURME	18	3	Calcul inutile	Calcul inutile

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Didier DELOURME

B : Yvon THOMAS

C : Bruno TRONEL

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Valident cette composition de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibération n° 200326-10 : Constitution de la Commission d'Ouverture des Plis – Marché A Procédure Adaptée (M.A.P.A.)

À la suite de la constitution de la Commission d'Appel d'Offres composée d'outre le Maire, en tant que Président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Cette commission, nommée C.A.O., se réunit obligatoirement pour les marchés publics excédant les seuils des M.A.P.A. (Marchés A Procédure Adaptée) et demande de respecter un formalisme qui y est attaché.

Notre commune ayant principalement recours aux Marchés À Procédure Adaptée (M.A.P.A.), je vous propose de créer une « commission d'ouverture des plis », qui est plus souple à l'usage, en s'inspirant librement dans son fonctionnement de la C.A.O. et étant constituée des mêmes membres.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Acceptent de créer une commission d'ouverture des plis,
- Acceptent que les membres de la Commission d'Appel d'Offres, constituent les membres de cette nouvelle commission d'ouverture des plis (pour les M.A.P.A.),
- Acceptent qu'à partir de ce jour, pour les M.A.P.A., afin d'alléger le formalisme de la procédure, c'est cette commission qui rendra avis quand le Maire le jugera nécessaire, tout en sachant qu'elle n'a pas de caractère obligatoire et qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'attribution d'un marché M.A.P.A. (avec ou sans réunion au préalable).

Délibération n° 200326-11 : Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est fixé par le conseil municipal.

Ce nombre ne pouvant être supérieur à 16 et inférieur à 8, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- De fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S., étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.



Délibération n° 200326-12 : Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies, car elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Vu délibération du conseil municipal n° 200320-11, qui fixe à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S..

Il est décidé de procéder à l'élection des quatre représentants d'élus au sein du conseil d'administration du C.C.A.S., à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 4

LISTE	VOIX	Nombre de sièges attribués au titre du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Sandrine REHEL	18	4	Calcul inutile	Calcul inutile

Proclame élus les quatre représentants d'élus au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. suivants :

A : Sandrine REHEL

B : Jeanine BIARD

C : Frédéric DESCHAMPS

D : Mélanie LAUTRIDOU

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- Valident l'élection des représentants au conseil d'administration du C.C.A.S. avec les membres suivants : Mesdames Sandrine REHEL, Jeanine BIARD, Mélanie LAUTRIDOU et Monsieur Frédéric DESCHAMPS.

**Délibération n° 200326-13 : Election des représentants titulaires et suppléants au sein des syndicats**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants, auprès des syndicats et organismes extérieurs à la commune ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués au sein des syndicats ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, à présenter ses listes pour l'élection des membres titulaires puis des membres suppléants au sein des syndicats.

Décide de procéder à l'élection des représentants titulaires et suppléants au sein des syndicats et des organismes extérieurs suivants :

Syndicat Départemental d'Électricité (S.D.E.) – Représentant Titulaire

CANDIDAT	Nombre de voix POUR	Nombre de Voix CONTRE	Nombre d'Abstention
Joël GESRET	17	0	1

DESIGNE comme représentant titulaire auprès du Syndicat Départemental d'Electricité : Monsieur Joël GESRET.

Syndicat Départemental d'Électricité (S.D.E.) – Représentant Suppléant

CANDIDAT	Nombre de voix POUR	Nombre de Voix CONTRE	Nombre d'Abstention
Séverine SIGNARD	18	0	0

DESIGNE comme représentant suppléant auprès du Syndicat Départemental d'Electricité : Madame Séverine SIGNARD.

Syndicat de Caulnes La Hutte Quélaron – Représentant Titulaire

CANDIDAT	Nombre de voix POUR	Nombre de Voix CONTRE	Nombre d'Abstention
Joël GESRET	17	0	1

DESIGNE comme représentant titulaire auprès du Syndicat de Caulnes La Hutte Quélaron : Monsieur Joël GESRET.

Syndicat de Caulnes La Hutte Quélaron – Représentant Suppléant

CANDIDAT	Nombre de voix POUR	Nombre de Voix CONTRE	Nombre d'Abstention
Yvon THOMAS	18	0	0

DESIGNE comme représentant titulaire auprès du Syndicat de Caulnes La Hutte Quélaron : Monsieur Yvon THOMAS.

Délibération n° 200326-14 : Election des représentants titulaires et suppléants au sein des organismes et associations extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la désignation des représentants d'élus au sein des associations et autres organismes suivants :



Nom	Titulaire (s)	Suppléant (s)	Vote à Main levée
A.S.A.D. Mené Rance	Sandrine REHEL	Mélanie LAUTRIDOU Jeanine BIARD	18 POUR
Mission Locale & autres organismes en lien avec l'emploi	Charline BONFILS	Adeline KAUPP Gaëlle LOMINE	18 POUR
Comité Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.)	Charline BONFILS	Céline PERIAULT	18 POUR
Pays de Dinan : C.E.P.	Philippe GELARD	Benoît ROLLAND	18 POUR
Conseil d'école (Montafilan)	Mélanie LAUTRIDOU Céline PERIAULT	Didier DELOURME Sandrine REHEL	18 POUR
O.G.E.C. école Saint-Pierre	Céline PERIAULT	Sandrine REHEL	18 POUR
Parc Naturel Régional (P.N.R.)	Yvon THOMAS	Stéphane CORDIER	18 POUR
Correspondant "Défense"	Bruno TRONEL	Yvonnick MENIER	18 POUR
Correspondant "Photo"	Baptiste BOUGIS	Benoît ROLLAND	18 POUR
Correspondant "Sécurité routière"	Joël GESRET	Bruno TRONEL	18 POUR
Membres du Jury de recrutement	Sandrine REHEL Benoît ROLLAND Mélanie LAUTRIDOU Valérie LEON	Charline BONFILS	18 POUR

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **Valident** les désignations ci-dessus des représentants titulaires et suppléants au sein des organismes et associations extérieures.

Séance levée à 20h11.

En Mairie, à Plélan-le-Petit, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Monsieur Philippe GELARD.

La secrétaire de séance,
Madame Charline BONFILS.